

CENTRE D'INITIATION À LA PLONGÉE DE LAGNY (C.I.P.L.)

Club n°07.77.0113

STATUTS

En conformité avec l'arrêté du 19 juin 1967 – J.O. du 13 juillet 1967

1. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1.07.1901 et le décret du 16.08.1901 ayant pour titre "Centre d'Initiation à la Plongée de Lagny". Fondée en 1969, l'association a pour objet la pratique, l'enseignement, la promotion et le développement des activités subaquatiques et connexes, notamment celles reconnues par la FFESSM, ainsi que l'organisation de manifestations, formations, sorties et actions de sensibilisation liées à ces activités. Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Lagny-Sur-Marne (77400). L'adresse exacte étant déterminée par simple décision du Comité de Direction si elle reste dans les limites de la ville ou par l'assemblée générale dans le cas contraire.

Elle a été déclarée à la Préfecture de Meaux sous le n°2691 le 31 juillet 1969 (J.O. du 13 août 1969).

Article 2

L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, cultuel et social.

Article 3

Les ressources de l'association comprennent : le montant des droits d'entrée et des cotisations de ses membres, les subventions de l'état, des communes, des départements, le revenu de ses biens non compris dans la dotation, toutes les ressources autorisées par la loi. La dotation comprend les valeurs immobilières nécessaires au fonctionnement de l'association aux termes de la loi de 1901 sur les associations.

Le taux de cotisation et le montant du droit d'entrée sont fixés par l'assemblée générale.

Article 4

L'association se compose de membres (actifs et honoraires). Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle, la licence de la FFESSM ainsi que le droit d'entrée.

Article 5

La qualité de membre du club se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour :
 - a. Non-paiement de la cotisation
 - b. Pour motif grave, décidé par le comité de direction. Le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

2. AFFILIATION

Article 6

L'association est affiliée à la fédération sportive nationale régissant le sport qu'elle pratique : la Fédération Française d'Études et de Sports Sous-Marins (F.F.E.S.S.M.).

Elle bénéficie de l'assurance fédérale qui garantit la responsabilité civile de ses membres.

Elle s'engage :

1. À se confirmer entièrement aux règlements établis par la fédération dont elle relève ou par son comité régional et par le comité national des sports. L'association contribue au respect des lois et aux règlements ayant pour objet la conservation de la faune, de la flore et des richesses sous-marines, notamment en tenant ses adhérents informés des dispositions édictées à cette fin.
2. À se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par l'application desdits règlements.

3. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7

L'association est administrée par un Comité de Direction élu par l'Assemblée Générale. La composition, les modalités de renouvellement, la durée des mandats et les conditions de fonctionnement du Comité de Direction sont définies par le Règlement Intérieur.

Article 8

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 4, chaque membre ayant droit à une voix. Elle se réunit une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins des membres dont se compose l'assemblée générale.

Son ordre du jour est déterminé par le Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées dans le Règlement Intérieur.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications aux statuts.

Elle nomme les représentants de l'association à l'assemblée générale de la fédération ou du comité régional de la fédération à laquelle l'association est affiliée.

Convocations

Les convocations aux Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires sont adressées aux membres au moins quinze jours avant la date de la réunion. Elle mentionne l'ordre du jour, la date, l'heure, le lieu ainsi que, le cas échéant, les modalités de participation à distance.

Elles peuvent être transmises par courrier postal ou par courrier électronique à l'adresse communiquée par le membre à l'association.

L'envoi par courrier électronique est réputé valablement effectuer à la date de son expédition.

Chaque membre est tenu de communiquer une adresse électronique valide et de signaler toute modification de celle-ci. À défaut, l'association ne saurait être tenue responsable de la non-réception des convocations.

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être organisée :

- En présentiel ;
- Par visioconférence ou tout autre moyen de communication électronique permettant l'identification des participants ;
- Sous forme hybride associant présence physique et participation à distance.
- Les membres participant à distance sont réputés présents pour le calcul du quorum et des majorités.
- Les délibérations sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, sauf disposition par le comité de direction contraire des présents statuts.

Le vote par procuration est autorisé, le vote par correspondance n'est pas admis.

Les votes peuvent avoir lieu :

- À main levée ;
- Par scrutin secret lorsque la demande en est faite ou par un quart des membres présents ou représentés ;
- Par voie électronique lorsque l'assemblée se tient totalement ou partiellement à distance.

Les incidents techniques ne peuvent entraîner l'annulation de l'assemblée que s'ils ont affecté de manière substantielle le déroulement des débats ou la sincérité des votes.

Article 9

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 4 est nécessaire. Si ce quorum n'est

pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à 6 jours au moins d'intervalle qui délibère, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 10

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le comité.

4. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 11

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité de Direction ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale. Dans ce deuxième cas, les propositions de modifications doivent être soumis au Comité de Direction au moins un mois avant la séance de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à deux tiers des voix des membres présents à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Article 12

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 4.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, mais à 15 jours d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

La dissolution de l'association doit être approuvée par deux tiers des voix des membres présents.

Article 13

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Les biens pour la gestion desquels il est tenu une comptabilité distincte de celle afférente à l'activité sportive de l'association sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'assemblée générale.

5. FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 14

Le président doit effectuer dans le mois, à la préfecture et au service départemental de la jeunesse et des sports, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16.08.1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts
2. Le changement de titre de l'association
3. Le transfert de siège social
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction
5. Les nouveaux établissements fondés. Les nouveaux sports dont la pratique est envisagée. Les nouvelles affiliations demandées.

Le ministre de l'Education Nationale a le droit de faire visiter par ses représentants les établissements sportifs fondés par l'association et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Les listes de membres de l'association, les registres et les pièces de comptabilité, le compte financier du dernier exercice établi conformément aux modèles adoptés par le ministre de l'éducation nationale, le secrétariat d'état à la jeunesse et aux sports, l'état de l'actif mobilier, immobilier et du passif, d'une façon générale tous les documents concernant l'association doivent être présentés au siège social, sur la réquisition du préfet ou celle du chef de service départemental de la jeunesse et des sports, ou toute personne habilitée à cet effet.

Article 15

Un règlement intérieur complète les présents statuts. Il précise notamment les règles d'organisation et de fonctionnement du club qui ne sont pas détaillées dans les statuts.

Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'assemblée générale. Le service départemental de la jeunesse et des sports peut exiger à tout moment sa modification.

Article 16

Le présent modificatif des statuts annule et remplace celui déposé à la sous-préfecture le 24 septembre 2025.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire tenue au Centre Aquatique de Marne-et-Gondoire (77), le 4 septembre 2026.

Pour le C.I.P.L.
La Présidente
Valérie HUS

Pour le C.I.P.L.
La Secrétaire
Marie-Claude BESSETTE

